

**LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

R-030-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-10-23

**RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ –Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-21.

- 1. Le *Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-21, est modifié par le présent règlement.**
- 2. L'article 4 est modifié par suppression de « C22.1-F12 de l'Association canadienne de normalisation, Code canadien de l'électricité, première partie (22<sup>e</sup> édition) » et par substitution de « C22.1-F15 de l'Association canadienne de normalisation, Code canadien de l'électricité, première partie (23<sup>e</sup> édition) ».**
- 3. L'annexe B est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe.**
- 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.**

## ANNEXE

### ANNEXE B

#### MODIFICATIONS AU CODE

**1. La section 0 est modifiée par abrogation de la définition « Acceptable » et par substitution de ce qui suit :**

**Acceptable.** Acceptable par l'inspecteur en chef ou les inspecteurs nommés en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*.

**2. La section 0 est modifiée par abrogation de la définition « Organisme de certification accrédité » et par substitution de ce qui suit :**

**Organisme de certification accrédité.** Organisme qui a été accrédité par le Conseil canadien des normes, en vertu de critères, de méthodes et d'exigences spécifiques, pour gérer, de façon continue, un programme de certification pour l'appareillage électrique, et qui est jugé acceptable par l'inspecteur en chef.

**3. L'article 6-104 est supprimé et remplacé par ce qui suit :**

Le nombre de branchements du consommateur, de même tension et de mêmes caractéristiques, raccordés à un même branchement du distributeur, qui aboutissent à un bâtiment ou qui y pénètrent, ne doit pas dépasser six.

**4. Le paragraphe 6-206 3) est supprimé et remplacé par ce qui suit :**

3) Il est permis de placer le dispositif de sectionnement du service à l'extérieur du bâtiment ou sur un poteau aux conditions suivantes :

- a) il est installé dans le boîtier approuvé pour l'emplacement ou protégé des intempéries;
- b) il est protégé de l'endommagement mécanique s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol;
- c) il n'est pas muni d'un dispositif de protection contre les surintensités.

**5. Le paragraphe 6-208 2) est supprimé et remplacé par ce qui suit :**

2) Malgré le paragraphe 1), il est permis que les canalisations ou les câbles renfermant des conducteurs de branchement du consommateur d'une longueur maximale de 1,5 m pénètrent dans le bâtiment pour leur raccordement à un coffret de branchement.

**6. Le paragraphe 8-102 3) est supprimé et remplacé par ce qui suit :**

3) Malgré le paragraphe 1), le câblage des dérivations d'usage général convenant à au plus 120 V ou 20 A dans des logements où la longueur du conducteur est mesurée entre le dispositif de protection contre les surintensités et le point d'utilisation le plus éloigné, conformément aux valeurs du tableau 68, est acceptable.

**7. Les deux paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 10-406 7) :**

8) Les systèmes hydroniques et d'eau potable doivent être reliés au conducteur de mise à la terre du réseau au moyen d'un conducteur fait d'un matériau permis par l'article 10-802 pour les conducteurs de mise à la terre et de grosseur au moins :

- a) 6 AWG pour le cuivre; ou
- b) 4 AWG pour l'aluminium.

9) Les systèmes de livraison de mazout doivent être reliés au conducteur de mise à la terre du réseau au moyen d'un conducteur fait d'un matériau permis par l'article 10-802 pour les conducteurs de mise à la terre et de grosseur au moins :

- a) 6 AWG pour le cuivre; ou
- b) 4 AWG pour l'aluminium.

**8. Le paragraphe 10-700 3) est supprimé et remplacé par ce qui suit :**

3) Une prise de terre pour assemblage à pied d'œuvre doit comporter :

- a) un conducteur en cuivre nu d'au moins 6 m de longueur, dimensionné conformément au tableau 43 et noyé dans les 50 mm de fond d'une semelle de béton en contact direct avec la terre, à une profondeur d'au moins 600 mm sous le niveau du sol fini;
- b) un conducteur en cuivre nu d'au moins 6 m de longueur, dimensionné conformément au tableau 43 et enfoui directement dans le sol à une profondeur d'au moins 600 mm sous le niveau du sol fini; ou
- c) au moins deux pieux métalliques, d'au moins 6 mm d'épaisseur, distants l'un de l'autre d'au moins 3 m et liés ensemble par un conducteur de mise à la terre dimensionné selon l'article 10-812.

**9. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 10-700 5) :**

6) Malgré l'alinéa 10-700 2)b), des prises de terre à double plaque au minimum peuvent être installés en dessous des socles en bois d'un bâtiment soutenu par des socles en bois, lorsque :

- a) le bâtiment est soutenu par des socles en bois qui reposent sur un sol argileux gelé;
- b) un rapport géotechnique décrivant la nature du sol a été présenté à un inspecteur, qui le juge acceptable;
- c) les prises de terre à plaque sont espacées d'au moins 3 m et reliées électriquement avec un conducteur de mise à la terre dimensionné selon l'article 10-812.